

CONDITIONS GENERALES DE LOCATIONVersion au 1^{er} janvier 2023**ART. PRELIMINAIRE - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LE LOUEUR**

Au titre de son activité, le Loueur bénéficie d'une assurance de responsabilité professionnelle souscrite auprès de MMA 15 PLACE DES MARTYRS 10100 ROMILLY SUR SEINE couvrant SAS LACMHEO.

ART. 1 - CONDITIONS POUR POUVOIR LOUER

Le Locataire doit impérativement être âgé de plus de 18 ans. Par exception, pour toute location d'un Véhicule Terrestre à Moteur (ou « VTAM »), le Locataire doit être âgé de plus de 21 ans.

Afin de permettre la bonne exécution du contrat de location, le Loueur pourra demander au Locataire :

- De justifier pour les personnes physiques de son identité et de son adresse par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois,
- De justifier pour les personnes morales de son identité et de son adresse par la présentation d'une part d'un extrait K-bis ou D1 et d'autre part de la pièce d'identité en cours de validité du représentant légal OU d'un pouvoir du représentant légal de la personne morale autorisant le représentant à louer le matériel et de la pièce d'identité en cours de validité dudit représentant,
- De verser un dépôt de garantie. Le dépôt de garantie est consigné par le Locataire au profit du Loueur par tout moyen accepté par le Loueur. Le montant et les modalités de versement sont prévus dans les conditions particulières de location. Le dépôt de garantie est consigné par le Locataire au profit du Loueur sous forme d'une pré-autorisation de bancaire, émise par carte bancaire à son nom et prénom (si le Locataire est une personne physique) ou au nom de l'entité qu'il représente (si le Locataire est une personne morale), de la remise d'espèces ou de la remise d'un chèque à son nom et prénom (si le Locataire est une personne physique) ou au nom de l'entité qu'il représente (si le Locataire est une personne morale). Le Locataire autorise expressément le Loueur à encaisser le dépôt de garantie. Sous réserve de la parfaite exécution des obligations mises à la charge du Locataire au titre du contrat de location et en l'absence de dommage, de vol, ou de perte du matériel, le montant du dépôt de garantie est rendu intégralement par le Loueur au Locataire après la signature de l'encart « Restitution du matériel » des présentes. A défaut, le montant du dépôt de garantie peut être, en tout ou partie, conservé par le Loueur. **Le montant du dépôt de garantie ne limite pas la responsabilité financière du Locataire qui peut être engagée au-delà,**
- Pour toute location d'un Véhicule terrestre à moteur (VTAM), de justifier d'un permis de conduire correspondant à la catégorie de VTAM loué, délivré depuis au moins 3 (trois) ans et en cours de validité, désignant le Locataire personne physique ou le représentant du Locataire personne morale.

ART. 2 - DUREE DE LA LOCATION

La durée de la location du matériel est indiquée dans les conditions particulières de location. Cette durée est ferme et toute reconduction tacite est exclue. La durée du contrat de location est au minimum d'une journée et ne saurait excéder 30 (trente) jours. L'unité de temps retenue est le jour calendaire.

Si le Locataire souhaite conserver le matériel au-delà de la durée prévue aux conditions particulières de location, il lui appartiendra d'obtenir l'accord écrit et préalable du Loueur et de lui faire parvenir, sans délai, le loyer complémentaire relatif à la période supplémentaire de location, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

En l'absence d'accord écrit préalable sur une éventuelle prorogation, le Loueur se réserve le droit de reprendre le matériel en quelque lieu qu'il se trouve et aux frais du Locataire en cas de faute de ce dernier.

De plus, si le retard dans la restitution excède 8 (huit) jours calendaires à compter du terme initialement prévu dans les conditions particulières de location, le Loueur pourra conserver le dépôt de garantie à titre d'indemnité et se réservera le droit de demander une somme complémentaire dans le cas où ce montant ne couvrirait pas son préjudice.

ART. 3 - ANNULATION DE LA LOCATION

Le Locataire et le Loueur disposent de la faculté d'annuler la location par écrit (courrier recommandé avec demande d'avis de réception, courrier électronique ou fax) au plus tard 24 (vingt-quatre) heures avant la date convenue de mise à disposition du matériel, et ce sans aucun frais. Le montant du loyer versé ainsi que le dépôt de garantie seront alors restitués dans leur intégralité au Locataire et sans délai.

En cas d'annulation dans un délai inférieur à 24 (vingt-quatre) heures avant la date convenue de mise à disposition du matériel, et sauf cas de force majeure tel que défini par la loi et les tribunaux français, la partie à l'initiative de l'annulation sera redevable à l'égard de l'autre partie d'une indemnité égale à la moitié du montant de la location.

ART. 4 - CHOIX DU MATERIEL

Le Locataire choisit sous sa seule responsabilité le matériel loué en fonction de ses besoins, compte tenu des informations communiquées par le Loueur. Le Loueur ne saurait être responsable de l'inadéquation entre le matériel loué et le projet du Locataire.

Le Locataire doit s'assurer que tout utilisateur du matériel loué détient toutes les autorisations et permis nécessaires à son utilisation.

ART. 5 - MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

La mise à disposition du matériel s'entend de la remise physique au Locataire du matériel ainsi que de la documentation associée, notamment les instructions de montage / démontage, la notice d'utilisation du matériel et les consignes d'entretien et de sécurité. Les équipements de protection individuelle et consommables peuvent être vendus séparément par le Loueur.

La fourniture de carburant ou d'une autre énergie nécessaire à l'utilisation du matériel est à la charge du Locataire.

La mise à disposition du matériel peut être réalisée, en fonction du type de matériel loué, soit dans les locaux du Loueur soit au domicile du Locataire.

L'option retenue pour la mise à disposition du matériel est matérialisée par une encoche dans les conditions particulières de location. Dans le cas où la mise à disposition du matériel serait réalisée au domicile du Locataire, le Loueur pourra mandater une société tierce pour remettre le matériel ainsi que pour réaliser l'état contradictoire relatif au matériel et fournir les explications quant à l'utilisation en toute sécurité du matériel.

Dans le cas d'une mise à disposition dans les locaux du Loueur, le transport, le chargement et le déchargement du matériel sont à la charge et sous la responsabilité du Locataire, sauf en cas de mise à disposition du matériel par le Loueur au domicile du Locataire, auquel cas ces responsabilités incombent au Loueur.

En cas de mise à disposition du matériel au domicile du Locataire, le Locataire devra informer le Loueur des date et heures au cours desquelles il s'engage à être présent, ainsi que des instructions particulières à respecter, étant précisé que le Locataire s'engage à ce que son domicile soit facilement accessible.

En l'absence du Locataire aux date et heures convenues, les frais liés au déplacement du Loueur ou du tiers chargé pour le compte du Loueur de remettre le matériel, seront facturés au Locataire.

Le Locataire doit remplir et signer lors du départ avec le Loueur la « fiche de mise en main et de reprise », lors de la mise à disposition du matériel, stipulant toute défectuosité apparente du matériel. A défaut d'indication contraire, le Loueur est réputé avoir mis à disposition un matériel sans défectuosité apparente.

ART. 6 - UTILISATION ET ENTRETIEN DU MATERIEL PENDANT LA DUREE DE LA LOCATION

Le Locataire (personne physique ou son représentant désigné pour les personnes morales) est seul autorisé à utiliser le matériel loué. Il doit s'assurer de disposer, pendant toute la durée de la location, des autorisations, permis et habilitations nécessaires.

Le matériel loué doit être utilisé en France métropolitaine. Il est rappelé que les matériels loués ne deviennent en aucun cas et à aucun moment la propriété du Locataire. Le Locataire s'engage à ne pas prêter, sous-louer ou apporter en garantie les matériels ni à leur faire subir des modifications de quelque nature qu'elles soient.

La charge des risques du matériel est transférée au Locataire dès sa mise à disposition au Locataire qui est tenu à une obligation de conservation dès la mise à disposition du matériel. Le Locataire en assume alors la garde matérielle et juridique sous son entière responsabilité, et ce jusqu'à sa restitution au Loueur. Cette responsabilité s'applique pendant et en dehors des heures d'utilisation du matériel.

L'installation, le montage et le démontage du matériel sont effectués sous la responsabilité du Locataire.

Le Locataire s'engage à utiliser le matériel loué raisonnablement et conformément aux instructions, notices et consignes fournies. En tout état de cause, il s'engage à l'utiliser selon sa destination, avec prudence et en respectant les réglementations applicables.

Le Locataire est responsable des infractions commises pendant la durée de la location.

Le Locataire est tenu de protéger le matériel loué contre tout risque de dégradation et/ou de vol et de procéder régulièrement à toutes les opérations courantes nécessaires : d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'appoint des niveaux d'huile, d'eau et autres fluides conformément aux notices et consignes, de recharge des batteries, de vérification de la pression des pneumatiques, etc. Le Locataire s'engage, dans le cas où le matériel serait équipé d'un système de fermeture et / ou d'alarme, à le(s) activer en dehors des heures d'utilisation.

Le Locataire s'engage à informer immédiatement le Loueur de toute anomalie constatée sur le matériel. Tous les frais de réparation consécutifs à une faute du Locataire (défaut d'entretien lui incombant, négligence caractérisée ou volontaire, utilisation non conforme du matériel, non-respect de la réglementation ou des règles de sécurité, etc.) seront à sa charge.

ART.7 - PANNE / DYSFONCTIONNEMENT DU MATERIEL

En cas de panne ou de dysfonctionnement du matériel, le Locataire doit immédiatement cesser de l'utiliser, en aviser le Loueur par téléphone et lui adresser une confirmation par écrit relatant les circonstances de la panne ou du dysfonctionnement dans un délai maximal de 48 (quarante-huit) heures. Le Loueur décidera seul de la réparation à effectuer, le Locataire ne devant en aucune manière procéder à une quelconque réparation du matériel.

Le Loueur mettra tous les moyens en œuvre pour substituer à ce matériel, dans les meilleurs délais, un matériel identique ou présentant des caractéristiques similaires et des performances au moins égales. Le contrat de location sera prorogé, sans frais pour le Locataire, pour une durée équivalente à la durée pendant laquelle le Locataire ne pourra disposer du matériel ou du matériel de remplacement.

Dans le cas où la panne et / ou le dysfonctionnement résulterait d'une faute du Locataire ou d'un défaut apparent du matériel n'ayant pas fait l'objet de réserves dans les conditions prévues à l'article 5 des présentes, le Locataire ne pourra pas se prévaloir des stipulations prévues au paragraphe précédent.

ART.8 - RESPONSABILITE / ASSURANCES

Généralités

Le Locataire reste responsable des infractions commises par lui et en supporte toutes les conséquences, notamment les condamnations civiles et pénales.

Le Locataire ne peut procéder directement à une quelconque réparation du matériel endommagé ou en panne. Le Loueur décide seul de procéder ou non à une / des réparation(s).

Le Locataire ne saurait en aucun cas être responsable des dommages résultant de vices cachés du matériel ou du fait du Loueur.

Le Loueur ne saurait en aucun cas être responsable des dommages immatériels survenus au Locataire ou à un tiers, à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

8.1 Dommages causés aux tiers

responsable des dommages causés aux personnes et aux biens par le matériel pendant la durée de location. **Le Locataire doit ainsi avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers par le matériel.**

Lorsque le matériel loué est un véhicule terrestre à moteur (VTAM), les conséquences de la responsabilité civile obligatoire prévue par la loi « Badinter » du 5 juillet 1985 sont couvertes par un contrat d'assurance responsabilité « circulation » souscrit par la société LOXAM, SAS immatriculée au RCS Lorient sous le n° 450 776 968, propriétaire du véhicule terrestre à moteur, tant pour son compte que pour le compte de tout conducteur dudit véhicule.

L'assurance responsabilité « circulation » souscrite par la société LOXAM ne dispense pas le Locataire de souscrire une assurance Responsabilité Civile Fonctionnement pour couvrir notamment les dommages causés aux tiers par le matériel (hors circulation).

8.2 Dommages causés au matériel loué (bris de machine, perte, dommage, incendie, vol ; hors VTAM :)

8.2.1 Le Locataire est responsable des dommages causés au matériel pendant toute la durée de la location. Il assume les conséquences financières des sinistres survenus au matériel pendant sa location.

Le Locataire couvre sa responsabilité pour les dommages causés au matériel en acceptant la renonciation à recours du Loueur et son assureur.

Le Loueur accepte de renoncer partiellement à recours contre le Locataire dans les conditions prévues au paragraphe 8.2.2.

Ainsi lorsque le matériel ne peut être restitué (vol, perte, bris de machine ou dommage rendant le matériel hors service au regard des règles d'utilisation en sécurité) ou ne peut être restitué en bon état (dommages ou bris de machine réparables), le Locataire n'est redevable que d'une indemnisation à l'égard du Loueur fixée selon les modalités suivantes :

- matériel réparable : 15% du montant des réparations avec un minimum de 150 € hors taxes
- matériel hors service, perdu ou volé : 15% de la valeur de remplacement par un matériel neuf (valeur catalogue) avec un minimum de 150 € hors taxes

8.2.2 Les conditions de renonciation à recours du Loueur sont les suivantes :

Sont couverts par la renonciation à recours les dommages causés au matériel dans le cadre d'une utilisation normale. Exemple :

- les bris ou destruction accidentels, soudains et imprévisibles,
- les bris dus à une chute ou pénétration de corps étrangers, ne relevant pas de la responsabilité civile circulation,
- les inondations, tempêtes et autres événements naturels à l'exclusion des tremblements de terre et éruptions volcaniques,
- les dommages électriques, courts-circuits, surtensions,
- les incendies, foudres, explosions de toutes sortes.

Est couvert le vol lorsque le Locataire a pris les mesures élémentaires de protection (exemple : chaînes, antivols, cadenas, sabots de Denver, timon démonté, etc.)

En dehors des heures d'utilisation du matériel, la renonciation à recours est acquise quand :

- le matériel est fermé à clé et stationné dans un endroit clos,
- et les clés et les papiers ne sont pas laissés avec le matériel

Etendue géographique : France métropolitaine

Le Loueur ne renonce pas à recours pour toute la part des dommages dépassant 150 000€ par sinistre.

Sont exclus de la renonciation à recours :

- les dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle, au non-respect des préconisations du constructeur ou des réglementations en vigueur,
- les dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé,
- les crevaisons des pneumatiques, les dommages causés aux flexibles, parties démontables, batterie, vitres, feux, boîte à documents,
- les dommages causés par tous produits corrosifs, produits oxydants, peintures, ciments, et produits comparables ainsi que par l'usage d'un carburant non conforme,
- le vol lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection, la perte du matériel,
- les désordres consécutifs à des actes de vandalisme tels que graffitis, lorsque ces désordres sont récurrents et ne relèvent plus de la définition d'un aléa, c'est-à-dire d'un événement accidentel, soudain et imprévisible,
- les opérations de transport et celles attachées (exemple : grutage, remorquage) ; l'exclusion ne s'applique pas aux remorques prises en location,
- les frais engagés pour dégager le matériel endommagé (exemple : grutage, remorquage) ; le transporter ou le garder, même lorsque ces opérations sont effectuées par le Loueur,
- les dommages au matériel en circulation ou transporté lorsqu'ils sont la conséquence directe du non-respect des hauteurs sous pont et/ou du code de la route.

Dans les cas ci-dessus visés, où la renonciation à recours ne s'appliquerait pas, le Locataire sera redevable d'une somme évaluée de la manière suivante :

- pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations
- pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières

L'indemnisation du matériel par le Locataire au bénéfice du Loueur est faite sans délai, sur la base de la valeur de remplacement par un matériel neuf à la date du sinistre (valeur catalogue), et après déduction d'un pourcentage de vétusté de 10% par an plafonné à 50%. Pour les matériels ayant moins d'un an, la déduction de vétusté est de 0,83% par mois d'ancienneté. Dans tous les cas, le Locataire est redevable d'une indemnisation forfaitaire minimum de 150€ hors taxes.

Enfin le Loueur se réserve dans tous les cas la possibilité d'un recours à l'encontre du tiers responsable ou de sa compagnie d'assurances.

8.3 Dommages causés aux VTAM (camions bennes, camions nacelles, fourgons, autres)

Le Loueur renonce à recours contre le Locataire dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 8.2., suite aux événements suivants :

matériels au véhicule

- vol de véhicule fermé à clé

dommages

Par dérogation la quote-part à la charge du Locataire est de :

a/ Pour tout accident de la circulation en torts ou en torts partagés, ou sans tiers identifié(s), la quote-part est de :

- 763 € HT pour les véhicules au PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes,
- 1525 € HT pour les véhicules au PTAC supérieur à 3.5 tonnes

b/ Pour les dommages causés au matériel lorsqu'il est en exploitation, la quote-part à la charge du Locataire et son minimum sont déterminés selon les règles de l'article 8.2.1. En outre, la garantie ne couvre pas les dommages au matériel qui sont la conséquence directe du non-respect des hauteurs sous pont et/ou du code de la route, ni le vol ou la perte des effets personnels du Locataire ou de ses préposés.

Les conséquences du non-respect des dispositions du code de la route restent à la charge du Locataire. En cas de contravention, les frais de consignation que le Loueur serait tenu de régler pour préserver ses droits, seront refacturés au Locataire pour leur montant en sus d'un forfait de 20 euros par amende, pour frais de traitement administratif.

8.4 Pour bénéficier des renonciations à recours visées à l'article 8, le Locataire doit avoir respecté ses obligations contractuelles et notamment ses obligations déclaratives visées au présent contrat de location. A défaut, le Loueur se réserve la possibilité de ne pas renoncer à recours contre le Locataire défaillant.

8.5 L'indemnisation versée par le Locataire n'entraîne en aucun cas transfert de propriété du matériel loué, y compris endommagé.

ART. 9 - DECLARATION EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, le Locataire s'engage à informer le Loueur par téléphone dès qu'il en a connaissance et à lui transmettre sa déclaration de sinistre par écrit au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Locataire doit mentionner les date, lieu et circonstances du sinistre et des dommages. Le Locataire doit permettre au Loueur d'accéder au matériel. En cas de vol du matériel, le Locataire doit faire auprès des autorités, dans les 48 (quarante-huit) heures, une déclaration mentionnant l'identification du matériel, la date, le lieu et les circonstances du vol et transmettre les originaux au Loueur sans délai.

ART. 10 - RESTITUTION DU MATERIEL

La restitution du matériel sera réalisée par le Locataire :

- par la remise physique du matériel au Loueur dans les locaux du Loueur, à la date convenue, pendant les horaires d'ouverture et au plus tard à l'heure convenue,
- si cette option a été choisie par les parties dans les conditions particulières de location, par la remise physique du matériel au Loueur au domicile du Locataire à la date et l'heure convenues, et en présence du Locataire. Le Loueur peut mandater une société tierce pour qu'elle se fasse restituer pour son compte, le matériel, y compris pour qu'elle réalise l'état contradictoire relatif au matériel.

La restitution du matériel telle que visée ci-dessus emporte transfert de la garde juridique du matériel au Loueur.

L'option retenue pour la restitution du matériel est matérialisée par une encoche dans les conditions particulières de location. Il est précisé que le Locataire ne pourra en aucun cas choisir, pour un même matériel, des options de mise à disposition d'une part et de restitution d'autre part qui seraient différentes.

Le Locataire est tenu de restituer le matériel en bon état avec tous les accessoires (notamment les dispositifs de sécurité), nettoyés et au(x) même(s) niveau(x) d'huile et/ou de carburant ou autre énergie, que lors de sa mise à disposition.

En cas de restitution d'un matériel incomplet et / ou non nettoyé et / ou dont les niveaux ne seraient pas identiques à ceux indiqués lors de la mise à disposition du matériel, le Locataire sera redevable du prix correspondant à la remise en état dudit matériel, conformément au tarif appliqué par le Loueur.

Le Locataire doit remplir et signer avec le Loueur la « fiche de mise à disposition et de restitution du matériel », au moment de la restitution du matériel, stipulant toute défectuosité apparente du matériel. A défaut d'indication contraire, le Locataire est réputé avoir restitué un matériel sans défectuosité apparente.

En l'absence du Locataire aux heures et date convenues, les frais liés au déplacement du Loueur ou du tiers chargé pour le compte du Loueur de se faire restituer le matériel, seront facturés au Locataire.

ART. 11 - MONTANT DU LOYER ET PAIEMENT

Le montant du loyer et des consommables utilisés sont payable au comptant, par tout moyen de paiement accepté par le Loueur, au retour du ou des matériels loué(s) sauf accord spécifique précisé au contrat de location. Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de pénalités de retard au taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que, sauf pour le Locataire ayant la qualité de consommateur au sens du droit français, d'une indemnité de recouvrement forfaitaire d'un montant de 40 euros.

Il est expressément rappelé que toute restitution du matériel avant la date et l'heure convenues n'aura pas pour effet de réduire le montant du loyer dû.

ART. 12 - DONNEES PERSONNELLES

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre sont juridiquement fondés sur l'exécution du contrat de location. Les données à caractère personnel sont collectées à des fins de gestion, de suivi, d'exécution du contrat de location, de gestion et de suivi de la facturation, de gestion des comptes clients, de suivi de la relation client, d'élaboration de statistiques commerciales, ainsi que pour l'exercice par le Locataire de ses droits. Le responsable de traitement est le Loueur. Les données collectées sont conservées par le Loueur pendant une durée de 5 ans à compter du terme du contrat de location. Le Loueur conserve ces données pour une durée plus importante lorsque les obligations légales et réglementaires l'imposent. Les données sont destinées au Loueur. Le Loueur peut recourir à des sous-traitants qui interviennent dans le seul but de permettre au Loueur d'exécuter les obligations qui lui incombent au titre du présent contrat.

Conformément au Règlement général sur la protection des données n°2016/679 et à la loi dite « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 dans sa dernière version, le Locataire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des données à caractère personnel qui le concernent, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit d'opposition, d'un droit à la portabilité de ses données et du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. Le Locataire peut exercer ces droits en contactant le Loueur par courrier électronique à l'adresse pdv20257@mousquetaires.com ou par courrier postal à l'adresse : 42/44 rue Raymond Laubier 91410 DOURDAN. En cas de réclamation, le Locataire dispose du droit de saisir la CNIL par courrier postal à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

La politique de protection des données personnelles est disponible sur le site internet de [à compléter] à l'adresse suivante : [à compléter]

ART. 13 - CONTACT– RECLAMATION

Pour toute question relative à la conclusion ou à l'exécution du présent contrat ou pour toute réclamation, le Locataire peut prendre contact avec le Loueur en utilisant les coordonnées ci-dessous :

- Par courrier postal à l'adresse suivante : 42/44 rue Raymond Laubier 91410 Dourdan
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : pdv20257@mousquetaires.com

ART. 14 - LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le contrat de location, incluant les présentes conditions générales de location, est soumis au droit français, l'application de toute convention internationale étant expressément exclue.

Pour tout différend intervenant entre les parties relatif à la validité, à l'interprétation et /ou à l'exécution du présent contrat et des présentes conditions générales de location, les parties pourront, à défaut de règlement direct entre elles, recourir à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends. Le Loueur propose quant à lui de recourir, gratuitement pour le Locataire, au médiateur MCCA (Médiation du Commerce Coopératif et Associé), dont les coordonnées postales sont les suivantes : 77, rue de Lourmel - 75015 Paris et dont l'adresse du site Internet est la suivante www.mcca-mediation.fr.

En cas d'échec, les juridictions compétentes seront les juridictions françaises compétentes en application du droit commun.